Art. 5 — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

> Fait à Lomé, le 19 Avril 1999 Le Président de la République signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations signé :

Barry M. BARQUE

ORDONNANCES

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 021/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. LARE YENDOUBE

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu le code électoral :

Vu la loi organique nº 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requete de M. LARE Y ENDOUBE, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2°) circonscription électorale de l'Oti, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 102-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Considérant que par lettre en date du 29 mars 1999, le requérant a déclaré formellement se désister de son action pour "des raisons personnelles";

Considérant que notification n'a pas été faite à son concurrent, que de ce fait la cause n'étant pas liée, M. LARE YENDOUBE est recevable en son désistement d'action;

Considérant qu'il convient de lui en donner acte.

En conséquence :

DONNONS acte à M. LARE YENDOUBE de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République togolaise. Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dixneuf.

> Suit la signature Pour expédition certifiée conforme 8 avril 1999

> > Le Greffier
> > M' DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE Nº 022/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu le code électoral :

Vu la loi organique nº 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requête de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2') circonscription électorale de Danyi, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 103-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Considérant que notification de la dite requête a été faite à son concurrent, M. VOULE-FRITITI qui a déposé un mémoire en réponse le 30 mars 1999 ; qu'ainsi la cause se trouve liée ;

Considérant cependant que par lettre datée du 30 mars 1999 le requérant a déclaré formellement se désister de son action "pour des raisons personnelles";

Considérant qu'en raison du lien juridique ainsi créé, le désistement a été notifiée à M. VOULE-FRITTII afin d'obtenir son agrément ; que ce dernier, dans sa réponse adressée le 1" avril 1999 à la Cour a déclaré l'accepter ; que dès lors il échet d'en donner acte au requérant ;

En conséquence :

DONNONS acte à M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dixneuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme 8 avril 1999

Le Greffier M' DJOBO Mousbaou